

# Gitoyen

## Statuts Alternatifs pour l'Association Gitoyen

Sylvain Vallerot

5 novembre 2011

Il est constitué entre les soussignés :

1° L'association « French Data Network (Réseau de données français) », sise « chez M.Bayart ou M.Vallerot » au 10 rue du Croissant, 75002 Paris, association déclarée à la prefecture de police de Paris, sous le n° 107563.

Représentée par M. Benjamin BAYART, ingénieur, né le 24 octobre 1973 à Colombes (92), domicilié au 10 rue du Croissant, 75002 Paris, en qualité de président et comme habilité par les dispositions réglementaires et statutaires de l'association.

2° L'association « Globenet », etc.

3° L'entreprise individuelle « Alternb », etc.

4° La SA « Linagora », etc.

5° L'association « Lautre.net », etc.

une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et nommée

**Gitoyen**

# 1 Objet - Siège - Durée

## Article premier — Objet

L'association a pour objet d'être un fournisseur d'accès aux réseaux informatiques, d'infrastructure d'hébergement de systèmes électroniques, et de facilités de télécommunication, à l'usage de ses membres dans le cadre de leurs activités économiques ou associatives, tant nationales qu'internationales, ainsi que de prendre toutes mesures et avoir toutes activités permettant de réaliser cet objet et ce afin de fournir une offre alternative dans un but non marchand et un cadre principalement citoyen, associatif et social.

## Article 2 — Siège

Le siège de l'association est situé au 16 rue de Cachy à (80090) Amiens.

Le siège de l'association pourra être transféré partout ailleurs en France, par décision de l'assemblée générale.

# 2 Services

## Article 4 — Destination

L'association propose des ses services en conformité avec son objectif statutaire.

Ceux-ci sont prioritairement adressés à ses membres.

Elle peut rendre des services à des personnes morales non adhérentes, sous réserve que cela entre dans le champ de l'objet social, et sous réserve que les conditions de ces services ne soient significativement défavorables par rapport à celles qu'obtiendrait le bénéficiaire en étant adhérent.

Notamment les services rendus à des non-membres de l'association ne

## Article 3 — Durée

La durée de l'association est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## I. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, ou de tout autre organisme public ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

peuvent l'être gratuitement.

## Article 5 — Conditions

Les services de l'association sont tarifés selon une grille qui tend à favoriser d'une part les structures de petite taille et d'autre part, les structures dont la gestion est désintéressée.

L'association se donne une obligation de moyens sur les services qu'elle rend.

Les membres bénéficiant des services de l'association s'engagent à ne pas en faire un usage détourné ni abusif. Ils souscrivent aux conditions générales de l'association et pour

chaque service, à des conditions spécifiques, de manière contractuelle, en plus de l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association. Ils comprennent et acceptent que les services leur sont rendus avec l'engage-

ment d'une obligation de moyens et non de résultat. Et que ces services sont rendus par des bénévoles, ce dont ils s'engagent à ne chercher à tirer ni profit ni avantage.

### 3 Membres

#### Article 6 — Membres de l'association

Les membres de l'association sont réparties en catégories fonction de leur statut social et de la nature de leur participation à, ou avantages tirés de l'association.

- les personnes physiques bénévoles, elles participent aux activités de l'association ;
- les personnes morales à but non lucratif et assimilées, elles bénéficient des services de l'association ;
- les autres personnes morales, elles bénéficiant des services de l'association.

Tous sont titulaires d'un droit de vote, toutefois chaque catégorie voit le poids de ses votes pondéré de manière à ce que le nombre total de ses voix soit ramené au tiers du total.

#### Article 7 — Droits et obligations des membres

Les adhérents conviennent que les droits et devoirs des catégories d'adhésion définissent et garantissent une équité raisonnable eu égard à la poursuite des objectifs de l'association.

##### I. Personnes morales

Les membres de l'association qui sont des personnes morales bénéficient

de services de la part de l'association en échange :

1) d'une contribution au fonctionnement générale de l'association sous la forme d'une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur,

2) d'abonnements aux services utilisés qui leur sont facturés par l'association selon une grille fixée par le règlement intérieur,

3) de consentir les avances de trésorerie et d'accepter de se voir facturer par l'association les frais relatifs à la mise en place, à l'entretien et à la réalisation des services.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux articles 14 à 16 du présent contrat.

Ils ont le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les personnes morales membres de l'association sont tenus des dettes de celui-ci, dans la proportion du chiffre d'affaire que représentent les services souscrits par eux dans l'association.

Ils sont solidaires selon cette proportion, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les créanciers de l'association ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis l'association en demeure par acte extrajudiciaire.

## II. Personnes physiques

Les personnes physiques adhérentes sont la force vive de l'association, elles s'engagent à participer de manière active aux activités de l'association dans la poursuite de ses objectifs sociaux, et le font bénévolement.

Ces activités sont

- la maintenance des infrastructures propres à l'association
- la gestion de l'association dans tous ses aspects, sans empiéter sur les prérogatives dévolues au bureau
- la formation des membres

Elles gèrent collectivement les activités sus-citées et s'organisent de manière à pouvoir proposer aux bénéficiaires de l'association des services répondant à une obligation de moyen.

Cette organisation permet une répartition équitable entre elles des tâches et reste adaptée à leur statut de bénévole. Désignant au moins un interlocuteur connu du bureau, elle tient celui-ci informé des difficultés et du niveau de service qu'elle est en mesure d'assurer.

### Article 8 — Admission de nouveaux membres personnes physiques

L'admission d'un nouveau membre est temporairement autorisée par le bureau de l'association mais ne devient définitive qu'après la validation par l'assemblée générale ordinaire.

### Article 9 — Admission de nouveaux membres personnes morales

L'association peut admettre de nouvelles personnes morales comme

membres, à la condition que celles-ci exercent une activité économique, sociale, ou associative compatible avec l'objet défini à l'article premier ci-dessus.

L'admission d'un nouveau membre est temporairement autorisée par le bureau de l'association mais ne devient définitive qu'après la validation par l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par la décision d'admission, et correspondant à une prise de participation aux frais déjà engagés par les autres membres pour financer l'actif.

Tout nouveau membre personne morale est solidairement responsables des dettes de l'association, y compris des dettes nées antérieurement à son entrée, dans la proportion du chiffre d'affaire correspondant aux services souscrits, l'association ayant obligation de présenter les comptes au nouveau membre lors de sa demande d'entrée.

## Article 10 — Démission

### I. Démission volontaire

Tout membre de l'association peut se retirer à tout moment, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant un préavis adressé à l'association, par lettre recommandée AR.

La durée de ce préavis varie de deux (2) à douze (12) mois, selon une règle de proportionnalité qui la lie au volume de chiffre d'affaire dont le membre démissionnaire a été la cause dans l'association, en moyenne au cours des six (6) derniers mois précédant ce préavis.

Pour un membre personne physique il n'y a pas de préavis à respecter.

Le membre personne morale qui se retire reste engagé solidairement selon

les termes ci-dessus à l'égard des créanciers de l'association n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la date de prise d'effet de sa démission.

Toutefois, les autres membres de l'association sont tenus solidairement selon les mêmes termes de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la date de prise d'effet de sa démission.

Dans ses rapports avec l'association, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant augmenté ou diminué d'une part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduit au prorata de la part de chiffre d'affaire dont il a été à l'origine entre le début de l'exercice jusqu'à la prise d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans les 6 mois de la clôture dudit exercice.

Toutefois, dans le cas où il pourrait gêner la trésorerie de l'association, il pourra être échelonné, dans les conditions fixées par le bureau sans que la durée de cet échelonnement puisse excéder deux (2) années.

## II. Démission d'office

Tout membre de l'association cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- Lors de son décès ou de sa dissolution, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité compatible avec celle pratiquée par l'association dans le cadre de son objet ;

- s'il est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise prononcé à son égard ;

Est par ailleurs considéré démissionnaire d'office tout membre personne morale qui continuerait à contrevenir malgré une mise en demeure par courrier recommandé, aux dispositions prévues au paragraphe ??.

Est par ailleurs considérée démissionnaire d'office tout membre aux obligations et devoirs que lui confère la catégorie d'adhérent à laquelle il appartient.

Le membre démissionnaire d'office a droit, lui ou ses ayants cause, au remboursement des mêmes sommes qu'un démissionnaire volontaire, dans les conditions déterminées au paragraphe I ci-dessus.

Il reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision collective extraordinaire des membres de l'association.

## Article 11 — Exclusion

L'exclusion d'un membre de l'association peut être prononcée par décision collective extraordinaire, pour l'un des motifs ci-après énoncés :

1. lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration du délai de 6 mois à comp-

ter de la réception de l'avis à lui adressé, par lettre recommandée AR, par le bureau ;

2. lorsqu'il agit de manière non conforme aux présents statuts.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au rembour-

sement des mêmes sommes.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser l'association du dommage causé par ses manquements ; l'indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

## 4 Administration de l'association

### Article 12 — Représentants des personnes morales

#### I. Effectif et élection du bureau

Les adhérents personnes morales participent à la vie et à l'administration de l'association via un représentant permanent.

Chaque représentant permanent encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était un adhérent personne physique.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, le membre concerné est tenu de notifier sans délai au groupement, par écrit, l'identité de son nouveau représentant permanent.

#### II. Nomination des représentants — Durée de leurs fonctions

Les représentants sont nommés par les membres qu'ils représentent au conseil d'administration, la durée de leur mandat de représentant permanent est fixée par le membre qu'ils représentent.

#### III. Démission et révocation des représentants

La démission ou la révocation du représentant permanent d'un membre de l'association au conseil d'adminis-

tration ne pourra être constatée ou prononcée que par le membre représenté, et devra être notifiée sans délais aux membres de l'association, ainsi que l'identité de son remplaçant.

### Article 13 — Le bureau

Un bureau composé de membres personnes physiques et/ou de représentants d'adhérents personnes morales est élu, membre par membre, sur candidature spontanée, par l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau choisit ensuite par vote à main levée, en son sein, un président, un trésorier, un secrétaire et d'éventuels adjoints. Chacun de ceux-ci engage dans ses rapports avec les tiers, l'association par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le bureau investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, mais seulement dans la limite de l'objet et sans contrevenir aux décisions de l'assemblée générale.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, sauf en agissant conjointement, ne pourra, sans l'autorisation du ou des contrôleurs de gestion, engager de dépense récurrente en-

gageant chaque membre de l'association au-delà d'un montant mensuel fixé par le règlement interne visé à l'article 21, ou de dépense non récurrente excédant les limites fixées par le même règlement.

Le bureau veille également, en bonne entente avec les adhérents per-

sonnes physiques de l'association à ce que l'organisation qu'ils ont mis en place pour assurer les services dispose des moyens humains, financiers et techniques utiles à assurer le bon fonctionnement des services et de leurs activités.

## 5 Décisions des membres de l'association

### Article 14 — Décisions collectives

#### I. Dispositions générales

1. Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collectivement par les membres de l'association disposant d'un droit de vote.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit d'une consultation écrite électronique.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres de l'association.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

2. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

3. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les procès-verbaux résultant de consultation écrite sont signés par deux des membres du bureau au moins et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Les procès-verbaux résultant de consultation écrite électronique sont signés par deux des membres du bureau au moins et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure; à chaque procès-verbal est annexé la réponse de chacun des membres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un des membres du bureau; en cas de liquidation, ils sont signés

par le liquidateur.

## II. Assemblées générales

1. L'assemblée générale est convoquée par l'un des membres du bureau soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des membres de l'association; elle peut être convoquée par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres de l'association.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

2. Les convocations sont faites par lettre recommandée AR, adressée à chaque membre de l'association, 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres de l'association sont présents ou représentés et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

À l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre de l'association de statuer en connaissance de cause; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment : le rapport du trésorier, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leur annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

3. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Les personnes morales y

sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre de l'association peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'un des membres du bureau choisi d'un commun accord entre ceux-ci.

Lorsque la convocation n'a pas été faite par un membre du bureau, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'association.

## III. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le secrétaire adresse à chacun des membres, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour envoyer au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée AR.

Tout membre qui n'aura pas envoyé sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

(NDR : 15 jours pour «faire parvenir» un LRAR, comme c'était prévu,c'est idiot, parce que c'est le délai que s'autorise la poste pour l'acheminer).

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du ou des membres



du bureau les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

#### **IV. Consultation écrite électronique**

En cas de consultation écrite électronique, un des membres du bureau adresse à chacun des membres un courrier électronique ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote sous forme d'un courrier électronique signé, le vote étant pour chaque résolution exprimé par les mots « oui » ou « non ».

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **Article 15 — Décisions collectives ordinaires**

1. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :
  - de statuer sur les comptes de chaque exercice ;
  - de nommer les membres du bureau ;
  - de statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans l'association ;
  - et de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.
2. Ainsi qu'il a été dit à l'article 14 ci-dessus, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant, ce délai étant toutefois porté à douze mois en cas d'empêchement justifié.

Cette assemblée entend les rapports des membres du bureau, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres.

3. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins les deux tiers des membres de l'association (présents ou représentés).
4. Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou par voie de consultation écrite électronique, sont adoptées à la majorité qualifiée ainsi qu'il suit :
  - 66% des voix pour les décisions n'engageant pas de frais (directs ou induits) récurrents pour les membres,
  - l'unanimité sinon.

(NDR : à paufiner)

#### **Article 16 — Décisions collectives extraordinaires**

1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet :
  - d'établir le budget prévisionnel, au moins 2 mois avant le début d'un exercice donné ;
  - de modifier les dispositions des statuts et du règlement intérieur ;

- d'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans l'association ;
  - de constater la démission d'office de membres de l'association ;
  - de donner ou de refuser l'accord prévu à l'article 11 ci-dessus ;
  - de prononcer l'exclusion de membres de l'association ;
  - de proroger ou de réduire la durée de l'association ;
  - de prononcer la dissolution anticipée de l'association.
2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir tous les membres de l'association, sauf éventuellement le membre en cours d'exclusion.
  3. Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, électronique ou non, sont adoptées à l'unanimité.

## 6 Comptes de l'association

### Article 17 — Exercice

L'exercice de l'association a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### Article 18 — Comptes

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'association.

À la clôture de chaque exercice, il est établi par le trésorier un rapport financier comprenant les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et les éventuelles annexes. Les rapports sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels sont

soumis par le bureau à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'article 15 ci-dessus.

Les documents ci-dessus et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres de l'association en même temps que l'avis de convocation.

Les comptes sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

## 7 Dissolution - Liquidation

### Article 19 — Dissolution

1. L'association est dissoute :
    - par l'arrivée du terme ;
    - par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
    - par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées aux articles 14 et 16 ci-dessus ;
    - par décision judiciaire pour de justes motifs ;
  2. Il ne sera pas dissous :
    - par la dissolution d'une personne morale membre de l'association ;
    - si l'un des membres de l'association est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
    - par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale d'entreprise, prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.
- Si l'un de ces événements se pro-

duit, le membre concerné cessera de faire partie de l'association et sera réputé démissionnaire d'office dans les conditions prévues à l'article 10-I, ci-dessus.

### Article 20 — Liquidation

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par la décision collective extraordinaire qui prononce la dissolution ou par toute autre décision collective extraordinaire.

Les fonctions des membres du bureau cessent lors de la nomination du liquidateur mais ils se tiennent à la disposition de celui-ci.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes de l'association et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent s'il en est transféré au bénéfice d'une structure à vocation sociale ayant des objectifs voisins.

## 8 Règlement intérieur

### Article 21 — Règlement intérieur

Les droits dont bénéficient les membres de l'association et les obligations qu'ils assument dans le cadre de l'association sont précisés dans un règlement intérieur adopté à l'unanimité

des membres de l'association.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision collective extraordinaire des membres de l'association prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 16 du présent contrat.

**Article 22 — Contestations** les membres du bureau et l'association, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'association ou de sa liquidation, entre les membres, l'administrateur unique ou

les membres du bureau et l'association, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

Fait à Paris, le 9 novembre 2011

en \_\_\_ exemplaires dont :

- \_\_ pour le dépôt en préfecture ;
- \_\_ pour les archives de l'association ;
- et \_\_ pour les membres fondateurs de l'association (\_\_ pour chaque membre).